

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 16 novembre 2007

I. PROCEDURE CIVILE

MOYEN — VIOLATION ART 33, 63, 82; 201, 202 ET 203 CCLIII — JUGE APPEL AVOIR DENIE QUALITE AGIR JUSTICE DEMANDEUR — REPRESENTANT MANDANT DECEDE — DEMANDEUR AVOIR QUALITE ASSOCIE ET NON REPRESENTANT MANDANT - AGIR NOM PERSONNEL — ASSOCIE SOCIETE, DEFAUT QUALITE AGIR NOM AUTRE SOCIETE — JUGE MECONNAISSANCE VALIDITE SIMULATION DROIT CONGOLAIS DENEGATION QUALITE ASSOCIE - DEMANDEUR ABSENCE QUALITE AGIR JUSTICE NOM PROPRE, NON ASSOCIE AUTRE SOCIETE — JUGE APPEL APPLICATION ACTE CACHE TIERS ABSENCE DECLARATION SIMULATION— ACTE CACHE RELATIF SOCIETE DEMANDEUR ASSOCIE NON APPLICABLE AUTRE SOCIETE — JUGE APPEL VIOLATION FORCE OBLIGATOIRE CONTRAT ET FOI DUE ACTES — NON FONDE.

Est non fondé pour violation des articles 33, 63, 82, 201, 202 et 203 du code civil livre III, le moyen pris de ce que le juge d'appel avait dénié au demandeur la qualité d'agir en justice au nom du mandant décédé dont il serait le représentant alors qu'il aurait agi tant qu'associé d'une société, d'avoir méconnu la validité de la simulation en droit congolais en déniant au demandeur la qualité d'associé et d'avoir appliqué l'acte caché aux tiers sans que ces derniers aient préalablement introduit un déclaratif de simulation et d'avoir violé la force obligatoire du contrat, dès lors que ledit juge a considéré que le requérant étant associé d'une société n'a pas qualité pour agir au nom d'une autre société dont la première est associée ; par conséquent, il n'a pas qualité d'agir en justice en lieu et place des associés de cette dernière. S'agissant de l'acte caché relatif à une société dont le demandeur serait associé, le juge ne pouvait l'appliquer à une société tierce.

Concernant le grief tiré de la violation de la force obligatoire du contrat et la foi due aux actes, le demandeur n'a pas qualité d'agir au nom d'une société ni au nom des associés de celle-ci dont il n'est pas associé.

D. DROIT COMMERCIAL

1° MOYEN - VIOLATION ART 78 AL 2, 98 ET 114 TEXTES COORDONNES SOCIETES COMMERCIALES • DECISION 477ATTAQUEE AVOIR CONSIDERE DEMANDEUR N'ETRE PLUS ASSOCIE - BASE CREATION DITE SOCIETE ANNULE DECISION — RETRAIT ASSOCIE ETRE CONSTATE OU DECIDE ASSEMBLEE GENERALE DELIBERANT FORME RELATIVE MODIFIANT STATUT— CRITIQUE MOTIF SURABONDANT— JUGE APPEL AVOIR CONSIDERE REQUERANT N'ETRE PLUS AUTRE ASSOCIE SOCIETE VIOLE SE FONDANT AUTRE MOTIF—AVEUX DEMANDEUR SERVI PRETE-NOM MANDANT DECEDE, VERITABLE PROPRIETAIRE PARTS SOCIALES — DECISION JUDICIAIRE ATTAQUEE AVOIR CONSIDERE SOCIETE DEMANDEUR ASSOCIE DISSOUTE — ANNULATION PV BASE CREATION DITE SOCIETE — DECISION JUDICIAIRE — CRITIQUE FONDEE MOTIF SURABONDANT — JUGE APPEL AVOIR CONSIDERE SOCIETE DISSOUTE, INEXISTANTE VIS-A-VIS DEMANDEUR SUITE MONT DECES MANDANT — IRRECEVABLE.

Est irrecevable, car surabondant, le grief fait au juge d'appel d'avoir considéré que le requérant n'était plus associé d'une société dont le procès-verbal à la base de sa création avait été annulé par une décision judiciaire, alors que ledit juge avait basé sa décision sur un autre motif, à savoir les aveux du demandeur selon lesquels il servait de prête-nom à son mandant décédé qui était le véritable propriétaire des parts sociales dans ladite société et que celle-ci ne pouvait plus exister vis-à-vis du demandeur après la mort dudit mandant de celui-ci.

2° MOYEN — VIOLATION ART 71 AL 3 TEXTES COORDONNES SOCIETES COMMERCIALES ET 54 CPP — JUSTIFICATION 1° AVOIR ASSOCIE DROIT ACTION UT SINGULI — JUGE APPEL REJET ACTION DEMANDEUR ABSENCE QUALITE ASSOCIE DITE SOCDEMANDEUR PARTIE LESEE — ETRE BON DROIT JUGE APPEL AVOIR CONSIDERE REQUERANT ABSENCE DROIT AGIR UT SINGULI — NON FONDE.

Est non fondé, le moyen faisant grief au juge d'appel d'avoir dénié au demandeur le pouvoir d'agir "ut singuli" en tant qu'associé d'une société commerciale et d'avoir rejeté son action pour défaut de qualité en violation des articles 71 alinéa 3 des textes coordonnés sur les sociétés commerciales et 54 du code de procédure pénale, dès lors qu'il est établi que le demandeur n'était pas associé de la société dont il prétend être membre et qu'il ne pouvait de ce fait agir ut singuli, ne disposant d'aucun pouvoir pour ce faire.

ARRET (R.P 2496)

En cause : MOKOKO GERMAIN,

Contre : 1. LE MINISTERE PUBLIC,
2. GABRIEL KUTULA MWELO,
3. DAVID SEM, ' MAKAMBO.

Par sa déclaration du pourvoi reçue le 16 juillet 2003 au greffe du Tribunal de grande instance de Kinshasa / Matete et confirmée par requête déposée le 19 août 2003 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur Germain Roger MOKOKO sollicite la cassation du jugement contradictoire RPA 778 du 15 juillet 2003 par lequel le Tribunal susdit, après avoir déclaré fondés les appels de Messieurs Gabriel KUTULA MWELO et David SEFU MAKAMBO, a dit fondée l'exception d'incompétence soulevée par le premier et infirmé le jugement a quo en ce qu'il a déclaré non fondée l'exception du défaut de qualité dans le chef du demandeur. Statuant à nouveau quant à ce, il a dit fondée l'exception du défaut de qualité dans le chef de ce dernier et irrecevable sa citation directe initiée sous RP 20.512/20.5 I 3.

Le premier moyen de cassation est pris de la violation des articles 33, 63, 82, 201, 202 et 203 du code civil Livre 111.

En la première branche de ce moyen, le demandeur fait grief au juge d'appel de lui avoir dénié la qualité d'agir en justice car il représente le mandant décédé alors qu'il avait agi en sa qualité d'associé et non à titre de représentant de ce dernier.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, le demandeur qui est associé de la société d'industrie et approvisionnement SIAP, en sigle, est sans qualité d'agir en son nom pour la société des Transitaires Africains Réunis, Transaf, en sigle, dont les associés sont la SIAP et la société des conserves alimentaires Congolaises, consales, en sigle.

La deuxième branche du moyen reproche au juge d'appel d'avoir méconnu la validité de la simulation en droit congolais en déniant au demandeur la qualité d'associé.

En cette branche le moyen n'est pas fondé car le demandeur n'a pas qualité d'agir en justice en son nom propre ou bien au nom des associés de la transaf.

La troisième branche du moyen fait grief au juge d'appel d'avoir appliqué l'acte caché aux tiers sans que ces derniers aient introduit préalablement une action en déclaration de simulation.

En cette branche le moyen n'est pas non plus fondé. En effet, l'acte caché relatif à la Société d'Industrie et d'Approvisionnement, SIAP, dont le demandeur était associé, ne pouvait pas s'appliquer à la société des Transitaires Africains Réunis, Transat; dont seules la SIAP et la société Centre Interafricain de Développement, C.I.D en sigle, étaient associées.

La quatrième branche du moyen reproche au juge d'appel d'avoir violé la force obligatoire du contrat et la foi due aux actes en déniaut au demandeur la qualité d'associé.

En cette branche le moyen n'est pas fondé car le demandeur n'a pas qualité d'agir au nom de la Société Transaf ou bien au nom des sociétés S.I.A.P et C.I.D associées de la Transaf.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 78 alinéa 2, 99 et 114 des textes coordonnés sur les sociétés commerciales.

En la première branche, il est fait grief à la décision attaquée d'avoir considéré que le demandeur n'était plus associé de la S.I.A.P., le procès verbal à la base de la création de cette société ayant été annulé par une décision judiciaire, alors que le retrait d'un associé doit être constaté ou décidé par l'assemblée générale délibérant dans les formes relatives aux modifications des statuts.

En cette branche le moyen est irrecevable car il critique un motif surabondant, le juge d'appel ayant considéré que le demandeur n'était plus associé de la S.I.A.P pour un autre motif, à savoir, les aveux du demandeur selon lesquels il servait de prête-nom à Monsieur Jules EMONY, véritable propriétaire des parts sociales dans la SIAP.

En la deuxième branche du moyen du demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir considéré que la SIAP était dissoute par l'annulation du procès-verbal à la base de sa création par une décision judiciaire, alors quo la dissolution d'une société ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

En cette branche, le moyen est aussi irrecevable car il critique un motif surabondant, le juge d'appel ayant considéré que la SIAP ne pouvait plus exister vis-à-vis du demandeur après la mort du mandant Jules EMONY, véritable propriétaire des parts sociales, dont le demandeur servait de prête-nom.

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 71 alinéa 3 des textes coordonnés sur les sociétés commerciales qui justifie le pouvoir de chaque associé et confère le droit à l'action ut singuli ainsi que l'article 54 du code de procédure pénale, en ce que le juge d'appel a rejeté l'action du demandeur pour défaut de qualité alors qu'en sa qualité d'associé, il était partie lésée.

Ce moyen n'est pas fondé car le demandeur n'étant pas associé de la Transaf, c'est à bon droit que le juge d'appel a considéré qu'il ne pouvait pas agir ut-singuli.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'EST POURQUOI ;

I ,a Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l' instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du I 6 novembre 2007 à laquelle ont siégé les magistrats LUBAKI MAKANG, Président de chambre, BEMWIZI KIENGA et NGOIE KALENDA, Conseillers avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MUSHAGALUSA et l'assistance de NIATI, greffier du siège.